

Proposition du Conseil administratif du 15 février 2006 en vue de la reprise par la Ville de Genève des engagements et des actifs de La Flamme, société mutuelle genevoise de crémation.

La Flamme, société mutuelle genevoise de crémation, regroupe les partisans de l'incinération. Sa création remonte à 1903, date de l'inauguration du premier crématoire du cimetière de Saint-Georges. Au cours de ses cent ans d'histoire, La Flamme a compté plus de 40 000 membres et a largement contribué à l'extension du recours à l'incinération au sein de la collectivité genevoise. La saine gestion des espaces réservés aux cimetières publics s'en est trouvée facilitée.

Actuellement, quelque 75% des défunts ont choisi d'être incinérés plutôt qu'inhumés. Pour répondre à cette demande, la Ville de Genève a développé et entretenu le centre funéraire de Saint-Georges qui comprend les fours crématoires, le columbarium et le Jardin du souvenir. Le partenariat entre La Flamme et la Ville est donc ancien et le Service des pompes funèbres et cimetières assure depuis toujours les prestations dues aux membres de La Flamme.

Les difficultés de La Flamme

Au fil du temps, il est devenu de plus en plus difficile à cette société de couvrir ses propres frais de gestion et le paiement des prestations promises aux membres. Il y a eu à cela plusieurs raisons:

- les membres de La Flamme ont seulement été astreints au versement d'une finance d'entrée, celle-ci leur garantissant un catalogue de prestations, et pas à celui d'une cotisation annuelle;
- la baisse du nombre des adhésions a entraîné une diminution de l'apport financier extérieur;
- le rendement sur le marché des capitaux a baissé, la valeur des titres atteignant 5 275 329 francs en 2001, 4 128 505 francs en 2002, 3 712 097 francs en 2003, 4 026 613 francs en 2004 (pour 2005, voir ci-dessous la rubrique «Valeur des actifs transférés»);
- les frais de fonctionnement ont été pendant très longtemps élevés, en dépit des divers appuis administratifs et logistiques fournis de longue date par le Service des pompes funèbres et cimetières.

Le comité a cherché à restaurer l'équilibre financier par le biais d'une contribution extraordinaire de 200 francs imposée aux membres en 2003 (apport: 1 494 800 francs). Mais nombre d'entre eux ont refusé de se soumettre à cette obligation.

Bien qu'informée et consciente de la situation, l'administration municipale n'a pas pu s'ingérer dans la gestion de La Flamme sans l'accord de ses dirigeants. A l'automne 2004, des règles strictes de fonctionnement, une diminution rapide des dépenses administratives et la décision de ne plus accepter de nouveaux membres ont pu être imposées avec succès. Le comité s'est finalement rangé à la perspective d'un accord avec la Ville au mois de mars 2005.

Intérêt de la Ville de Genève à la reprise des actifs et des engagements de La Flamme

Le nombre des engagements pendants qui incombent à la société est d'environ 7000 et la quasi-totalité de ces personnes recourra à une incinération à Genève. La mise en péril de la société aurait entraîné un risque financier accru pour les caisses municipales, puisque la Ville se doit d'assumer certaines obligations en matière funéraire (gratuité des obsèques et avance des frais de funérailles, en application de la législation cantonale).

Les statuts de La Flamme stipulent que l'assemblée générale extraordinaire chargée de voter la dissolution «devra décider du sort de l'actif de l'Association au moment de sa dissolution» (art. 29, al. 4). Elle a choisi à l'unanimité de le confier à l'administration municipale. Aucun argent public ne sortira des caisses de la Ville à l'occasion de cette opération, hormis pour les commandes de cercueils qui ont déjà fait l'objet d'une adjudication publique en 2004. L'argument relatif à l'ouverture des marchés en relation avec la reprise des engagements de La Flamme n'est donc pas recevable.

Conclusion d'un protocole d'accord

Dans le but de stopper l'aggravation continue de la situation financière de la société, le département municipal des affaires sociales, des écoles et de l'environnement a établi, avec le soutien du département municipal des finances, un projet de protocole d'accord. Ce document a été signé par le comité de La Flamme et entériné par l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2005 (annexe). Le Conseil administratif l'a approuvé le 24 août 2005.

Les obligations des deux parties y sont fixées avec précision. L'administration municipale s'est engagée à obtenir des autorités politiques qu'elles approuvent la reprise des obligations et des actifs de la société. Et, en cas d'approbation, la Ville maintiendra l'ensemble des prestations garanties par le contrat d'adhésion à La Flamme.

Le comité de La Flamme, suivi en cela par son assemblée générale, a notamment accepté de transférer tous ses dossiers et l'intégralité de ses actifs à la

Ville au jour de la dissolution de la société. Dans l'attente de ce transfert, il a renoncé à toute décision de gestion des actifs sans l'accord de l'administration municipale.

La dissolution conditionnelle de La Flamme

Le 10 mai 2005, les sociétaires de La Flamme réunis en assemblée générale extraordinaire ont également approuvé la dissolution conditionnelle de leur association pour autant que les autorités municipales compétentes acceptent la reprise des actifs et des engagements. La société cessera d'exister le jour où le transfert sera effectif.

La valeur des actifs transférés à la Ville de Genève

La reprise des activités de La Flamme doit être financée par les actifs qui seront transférés à la Ville de Genève, lesquels se montent à 5 035 601,16 francs au 30 septembre 2005. Ils sont composés des postes suivants:

- | | |
|---|---------------------|
| – portefeuille de titres (valeur 30 septembre 2005) | 4 255 013,00 francs |
| – compte CCP (valeur 28 septembre 2005) | 780 588,16 francs |

Concernant les passifs, ils sont constitués à 95% d'engagements envers les membres pour les prestations assurées par la Flamme à ses sociétaires en cas de décès.

Il convient de noter que la situation au 31 décembre 2004 présentait un découvert au niveau des fonds propres de 404 817,66 francs, dû au faible rendement du portefeuille de titres. L'administration municipale est en attente des résultats exacts de l'année 2005.

Une gestion dynamique du portefeuille devrait permettre de résorber ce déficit de financement sur le long terme. Une identification précise de ces actifs sera possible, puisqu'un fonds spécial sera créé. Ce fonds est destiné à s'épuiser au fil des ans, en fonction de la disparition des bénéficiaires que sont les membres de La Flamme. Un rendement minimal devra cependant être réalisé pour assurer le financement des prestations assurées.

La reprise des activités administratives par le Service des pompes funèbres et cimetières

Depuis le 24 mai 2005, c'est le Service des pompes funèbres et cimetières qui assure la permanence téléphonique de La Flamme. Cette mesure technique

n'exige pas de personnel administratif supplémentaire, du fait que ce service accomplit déjà les formalités en cas de décès et fait procéder aux incinérations. Les autres personnes souhaitant une «prévoyance obsèques» ont la possibilité de conclure un tel contrat soit auprès du service soit auprès d'une compagnie de pompes funèbres privée; leur nombre ne devrait pas augmenter de façon significative.

Relation avec le principe de gratuité des obsèques

Le principe dit de la «gratuité des obsèques» est garanti par l'article 13 du règlement des cimetières, du crématoire et du columbarium de la Ville de Genève, du 11 septembre 2002. Quoique discuté de manière récurrente par le Conseil municipal, ce principe a toujours été maintenu. Lorsqu'un membre de La Flamme remplit les conditions du règlement, il est à la fois au bénéfice de l'engagement de sa société et du principe de la gratuité; mais les prestations de la société sont plus élevées. Il a donc été décidé que les prestations dues aux sociétaires, quelle que soit par ailleurs leur domiciliation au moment du décès, seraient intégralement financées au moyen des actifs transférés à la Ville.

Décisions prises par le Conseil administratif

Lors de sa séance du 24 août 2005, le Conseil administratif a approuvé les termes du protocole d'accord signé par le comité de La Flamme et l'administration municipale. Le 19 décembre 2005, il a entériné le «règlement d'utilisation du fonds spécial La Flamme, société mutuelle de crémation», tel qu'il a été élaboré par le département municipal des affaires sociales, des écoles et de l'environnement et le département des finances (annexe).

Ce règlement du Conseil administratif établit les conditions de gestion du fonds et définit les bénéficiaires et les prestations offertes, selon les termes du protocole d'accord du 4 mai 2005.

Compétence du Conseil municipal

En reprenant les actifs de La Flamme ainsi que ses obligations envers les sociétaires, la Ville va s'engager envers chacun d'eux à organiser ses obsèques, son incinération et la dévolution de ses cendres selon ses vœux ou ceux de sa famille. Cette charge perdurera jusqu'au décès du dernier sociétaire, probablement dans plusieurs décennies. Tant la durée de la charge que le montant des actifs transférés ont incité le Conseil administratif à requérir l'approbation du Conseil municipal qui pourrait délibérer en la forme suivante:

PROJET D'ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les décisions du Conseil administratif du 24 août et du 19 décembre 2005;
sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Le Conseil municipal accepte les termes du protocole d'accord signé le 4 mai 2005 par des représentants de l'administration municipale et par La Flamme, société mutuelle genevoise de crémation.

Art. 2. – Il accepte la donation de 5 035 601,16 francs, valeur au 30 septembre 2005, et les charges qui en découlent, conformément au protocole d'accord et à la décision de l'assemblée générale extraordinaire de La Flamme du 10 mai 2005.

Art. 3. – Il décide la création d'un fonds spécial géré par le Service de la comptabilité générale et du budget, auquel il attribue le montant de la donation.

Art. 4. – Il prend acte du règlement fixant les conditions d'utilisation du Fonds spécial La Flamme.

Art. 5. – Les engagements contractés par La Flamme envers ses membres, dans les limites prévues par le protocole d'accord, sont mis à la charge du département municipal responsable du Service des pompes funèbres et cimetières.

Annexes: règlement fixant les conditions d'utilisation du Fonds spécial La Flamme et protocole d'accord

Règlement fixant les conditions d'utilisation du fonds spécial La Flamme

Approuvé par le Conseil administratif le 19 décembre 2005

Préambule

La Flamme, société mutuelle de crémation, a été créée en la forme associative le 20 février 1903. En 2005, dans le but de garantir la continuité des prestations offertes à ses sociétaires, la Ville de Genève a accepté de reprendre les actifs de la société et les engagements de celle-ci envers ses membres. Un protocole d'accord a été signé à cet effet qui a reçu l'aval de l'assemblée générale extraordinaire de La Flamme le 4 mai 2005; ledit protocole d'accord est annexé au présent règlement. Cette assemblée générale a également décidé de la dissolution de La Flamme dès l'acceptation définitive du transfert des actifs et des engagements par les autorités municipales compétentes.

Conformément à l'arrêté du Conseil municipal du [à compléter] qui reprend les termes principaux du protocole d'accord (ci-après le protocole), un fonds spécial est créé. Il est constitué des actifs, essentiellement un portefeuille de titres, et des passifs, principalement les engagements envers les membres de la société. Ce fonds est destiné à s'épuiser au fil des ans, en fonction de la disparition des bénéficiaires.

Dispositions générales

Article 1^{er} Destination

1. La Ville de Genève gère un fonds spécial intitulé «Fonds spécial La Flamme» (ci-après le Fonds) créé à la suite de la dissolution de La Flamme.
2. Le Fonds est destiné à couvrir les prestations garanties aux sociétaires de La Flamme, conformément aux règles découlant du protocole et du présent règlement.

Article 2 Compétence

1. Le Conseil administratif confère au Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire la responsabilité de gérer les dossiers des bénéficiaires et de libérer les fonds.
2. Le service tient à jour la liste des bénéficiaires.

Dispositions spéciales

I Utilisation

Article 3 Principe

1. L'utilisation du Fonds est exclusivement réservée à la réalisation des prestations garanties aux sociétaires de La Flamme telles que définies dans le protocole et à l'article 5, alinéa 3, du présent règlement.

2. Le droit aux prestations naît dès la survenance du décès d'un bénéficiaire.

Article 4 Bénéficiaires du Fonds

1. Les bénéficiaires du Fonds sont les sociétaires figurant sur la liste établie par La Flamme à la date du transfert de celle-ci, à l'exclusion de toute autre personne.

2. Le principe de la gratuité des obsèques tel qu'il découle de l'article 13 du règlement des cimetières, du crématoire et du columbarium de la Ville de Genève du 11 septembre 2002 n'est pas applicable aux sociétaires de La Flamme.

Article 5 Prestations financées par le Fonds

1. Le financement, par le Fonds, des prestations définies à l'alinéa 3 du présent article est intégralement assuré lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'exécution des prestations est confiée au Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire de la Ville de Genève;
- b. les prestations sont effectuées sur le territoire du canton de Genève, et
- c. l'incinération a lieu au Centre funéraire de Saint-Georges.

2. Si les obsèques d'un bénéficiaire sont organisées hors du territoire genevois, un forfait est versé au répondant familial. Ce montant correspond au coût effectif des funérailles, à concurrence maximale des frais prévus pour les sociétaires décédant et étant incinérés à Genève.

3. Les prestations couvertes par le Fonds sont les suivantes:

- a. un cercueil d'incinération avec ornementation intérieure;
- b. la mise en bière et le transfert du corps au Centre funéraire de Saint-Georges ou du cimetière de Plainpalais;
- c. le dépôt du corps, pour trois jours au maximum, dans une chambre mortuaire du Centre funéraire de Saint-Georges ou du cimetière de Plainpalais;

- d. les services logistiques au lieu de décès et au Centre funéraire de Saint-Georges ou du cimetière de Plainpalais;
- e. les démarches et formalités usuelles;
- f. une annonce mortuaire dans la presse, à la demande expresse de la famille ou en l'absence de toute famille;
- g. l'incinération proprement dite;
- h. la fourniture d'une urne en métal;
- i. le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir.

4. En aucun cas le Fonds ne peut être utilisé pour financer d'autres prestations.

5. Les prestations funéraires autres ou additionnelles qui sont souhaitées par la famille du défunt sont à sa charge et doivent être réglées séparément, sauf si le bénéficiaire a conclu avec le Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire de la Ville de Genève un contrat portant sur des prestations accessoires.

II Gestion

Article 6 Placement du Fonds

1. Les placements financiers sont sous la responsabilité du département des finances qui est autorisé à mandater un professionnel qualifié dans la gestion de patrimoine. Les honoraires de gestion prélevés par le mandataire sont à la charge du Fonds.

2. La politique de placement doit être à l'image de celle retenue par les institutions de prévoyance qui administrent leur fortune de manière à garantir:

- la sécurité des placements;
- un rendement raisonnable;
- une répartition appropriée des risques, et
- la couverture des besoins prévisibles de liquidités.

3. Le suivi comptable du Fonds est assuré par le Service de la comptabilité générale et du budget de la Ville de Genève.

Article 7 Revenus du Fonds

L'alimentation du fonds est assurée par:

- les intérêts des titres et liquidités qui lui sont propres;
- des recettes diverses, et
- des dons et legs.

Article 8 Evolution financière du Fonds

Si le capital sous gestion n'est plus d'un montant suffisant pour une gestion différenciée du Fonds, ce dernier peut être intégré à la trésorerie de la Ville de Genève, qui le rémunère à l'instar des autres fonds.

III Dispositions finales

Article 9 Cas non prévus, litiges

1. En cas de difficulté d'interprétation ou de lacune du présent règlement, le protocole fait foi.

2. En l'absence de règle claire, le Conseil administratif tranche le litige.

Article 10 Dissolution du fonds

1. Le Fonds est dissous par épuisement de ses ressources financières ou au moment où les prestations dues ont été accordées à l'ensemble des bénéficiaires figurant sur la liste gérée par le Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire.

2. Si tous les bénéficiaires n'ont pas joui des prestations dues, les charges y afférentes seront intégralement prises en charge par le budget de fonctionnement du Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire de la Ville de Genève.

3. Si un solde subsiste après que toutes les prestations dues ont été accordées, il sera enregistré comme revenu exceptionnel dans le budget de fonctionnement de la Ville de Genève.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le [à compléter].

Annexe: protocole d'accord du 4 mai 2005.

PROTOCOLE D'ACCORD

concernant la reprise des activités/contrats d'incinération de La Flamme

conclu entre

la VILLE DE GENEVE

**pour elle le Département des affaires sociales, des écoles et de l'environnement
et le Département des finances,
représentée par MM. Philippe AEGERTER et Charles LASSAUCE**

et

LA FLAMME

**Société mutuelle genevoise de crémation,
représentée par MM. Roger LOZERON, Président et
Raymond THORIMBERT, Trésorier**

PROTOCOLE D'ACCORD VGE-LA FLAMME

2

Dans le but d'assurer, dans l'intérêt exclusif de ses sociétaires, la continuité des prestations offertes par La Flamme, société mutuelle genevoise de crémation,

les parties conviennent ce qui suit

Article 1 – Engagements du comité de La Flamme concernant les activités de crémation

Le comité de la Flamme s'engage à soumettre à l'approbation d'une Assemblée générale extraordinaire de l'association, convoquée en application de l'article 8 de ses Statuts et statuant selon les conditions posées aux articles 10 et 29 de ses Statuts, les décisions suivantes:

A. concernant les engagements de la société envers les sociétaires

1. La Flamme transfère à la Ville de Genève, pour elle le Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire, ses engagements envers l'ensemble de ses sociétaires, à savoir les prestations suivantes:

- un cercueil d'incinération avec ornementation intérieure
- la mise en bière et le transfert du corps au Centre funéraire de Saint-Georges ou au cimetière de Plainpalais
- le dépôt du corps, pour trois jours au maximum, dans une chambre mortuaire du Centre funéraire de Saint-Georges ou du cimetière de Plainpalais
- les services logistiques au lieu de décès et au Centre funéraire de Saint-Georges ou au cimetière de Plainpalais
- les démarches et formalités usuelles
- une annonce mortuaire dans la presse, à la demande expresse de la famille ou en l'absence de toute famille
- l'incinération proprement dite
- la fourniture d'une urne en métal
- le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir.

2. Les prestations énumérées au point 1 sont intégralement prises en charge, pour autant que leur exécution soit confiée au Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire. L'article 3 demeure réservé.

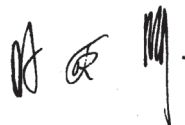
3. Seuls les sociétaires figurant sur la liste établie par La Flamme à la date du transfert bénéficieront de la garantie d'engagement de la Ville, à l'exclusion de toute autre personne.

B. concernant les actifs de la société

La Flamme transfère à la Ville de Genève l'intégralité des actifs ressortant du bilan en vue de couvrir les engagements envers ses sociétaires, de même que les actifs résultant de dons et legs, ainsi que le produit de ces actifs.

C. concernant la dissolution de la société

En application de l'article 29 de ses Statuts, La Flamme est déclarée dissoute dès la finalisation du transfert.



PROTOCOLE D'ACCORD VGE-LA FLAMME

3

D. Concernant l'information des sociétaires

Le comité de La Flamme informe personnellement tous ses sociétaires du transfert des activités à la Ville de Genève.

Article 2 – Engagements du comité de La Flamme concernant les autres obligations de la société

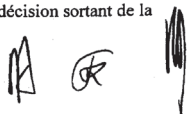
1. Tous les autres engagements contractuels de La Flamme doivent être résiliés par le comité de la société à l'échéance la plus proche et au plus tard avant le transfert des éléments énumérés à l'article 1 du présent protocole d'accord.
2. Les autres obligations fiscales ou administratives de La Flamme doivent être satisfaites avant ledit transfert.
3. Le comité de La Flamme fournit à la Ville de Genève tous les documents et informations utiles quant à la nature et au montant de ces obligations ainsi qu'à leur libération.
4. Le comité de La Flamme veille au respect des obligations découlant de la loi fédérale sur la protection des données.
5. En aucun cas la Ville de Genève n'assumera des obligations autres que celles découlant de l'article 3 du présent protocole d'accord. En particulier, elle n'assumera aucune charge résultant des engagements visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Article 3 – Engagements de la Ville de Genève concernant les activités de crémation

1. La Ville de Genève, pour elle le Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire, s'engage à reprendre l'ensemble des obligations contractées par La Flamme envers ses sociétaires telles qu'elles sont énumérées à l'article 1 lettre A chiffre 1 du présent protocole d'accord, à l'exclusion de toute autre.
2. Cet engagement vaut dans la mesure où les prestations sont commandées au Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire et dans les limites du canton de Genève. L'incinération doit avoir lieu au Centre funéraire de Saint-Georges.
3. Les prestations funéraires autres ou additionnelles qui sont souhaitées par la famille du défunt doivent être réglées séparément par celle-ci, sauf si le sociétaire a conclu un contrat portant sur des prestations accessoires.
4. Si un membre de La Flamme est domicilié à l'extérieur du canton au moment du décès et que les obsèques sont organisées à l'extérieur du canton, un forfait est versé au répondant familial. Ce montant correspond au coût effectif des funérailles, à concurrence maximale des frais prévus pour les sociétaires décédant et étant incinérés à Genève.

Article 4 – Mesures conservatoires

1. Dès la signature du présent protocole d'accord, les services compétents de la Ville de Genève doivent être consultés par les organes de la Flamme pour toute décision sortant de la



PROTOCOLE D'ACCORD VGE-LA FLAMME

4

gestion courante des cas de décès. La Ville de Genève a le droit de s'opposer à toute démarche susceptible de porter atteinte à l'intégralité des actifs de la société.

2. Les modalités de cette coopération sont réglées d'un commun accord entre les signataires du présent protocole d'accord.

Article 5 – Audit financier préalable

1. Le comité de La Flamme s'engage à remettre à la Ville de Genève les comptes trimestriels provisoires et à informer celle-ci de toute modification intervenant par rapport au budget provisoire accepté le 23 mars 2005.

2. Préalablement au transfert des activités et des actifs, un audit financier de La Flamme devra être effectué. La Ville de Genève devra être associée à la définition du mandat. Par ailleurs, jusqu'au transfert, elle se réserve le droit d'inviter le service du Contrôle financier pour des vérifications d'intégralité, d'efficience et de respect du présent protocole d'accord.

Article 6 – Approbation des organes politiques de la Ville de Genève

L'acceptation des actifs de La Flamme et des engagements correspondants envers les sociétaires étant sujette à l'approbation du Conseil municipal, l'administration municipale s'engage à soumettre le dossier à ce conseil le plus rapidement possible après l'approbation des décisions mentionnées à l'article 1 du présent protocole d'accord par l'assemblée générale extraordinaire de La Flamme.

Article 7 – Délais

1. Le comité de La Flamme s'engage à convoquer l'assemblée générale extraordinaire de La Flamme le 10 mai 2005 à 18 h 30 en respectant les délais prévus à l'article 11 des Statuts. Deux représentants de l'administration municipale, non membres de la société, sont invités à y participer.

2. Le comité de La Flamme informe immédiatement les représentants de la Ville de Genève signataires du présent protocole d'accord des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire. De plus, il communique officiellement, au plus vite, la position de la société ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dûment signé au Conseil administratif de la Ville de Genève.

3. La Ville de Genève s'engage à procéder à toutes les démarches nécessaires en vue du transfert des actifs et des activités dès l'échéance du délai de référendum.

Article 8 – Assistance réciproque

1. La Ville de Genève apporte à La Flamme l'appui logistique nécessaire, notamment dans les domaines financier et administratif, pour assurer le transfert dans les meilleures conditions possibles.



PROTOCOLE D'ACCORD VGE-LA FLAMME

5

2. La Flamme transfère à la Ville de Genève le dossier complet de chacun de ses sociétaires et toutes autres données propres à faciliter l'exécution des engagements pris. Ces dossiers et autres données doivent avoir été mis à jour avant leur transfert.

3. Elle remet à la Ville de Genève tous les titres représentant les actifs, ainsi que les autres pièces, documents et informations y relatifs et elle informe les établissements en charge de l'administration et de la garde des titres du changement de leur propriétaire.

3. Les parties entretiennent des contacts réguliers afin de procéder dans les plus brefs délais à la conclusion et à la signature des actes et documents nécessaires à la réalisation du présent accord.

Article 9 – Archives

Le comité de La Flamme transfère l'ensemble de ses archives au Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire. Celui-ci les conserve en application des règles communales et cantonales applicables.

Article 10 – Dénonciation du protocole d'accord

1. En cas de non-approbation des mesures prévues dans le présent protocole d'accord par l'assemblée générale extraordinaire de la société ou par les organes politiques de la Ville de Genève, le présent protocole d'accord est caduc.

2. De même, la Ville de Genève se réserve la faculté de dénoncer le présent protocole d'accord à tout moment durant la phase de transfert si les données, notamment financières, fournies par La Flamme ne sont pas conformes à la réalité comptable, ou si la société procède à des opérations comptables portant gravement atteinte au capital, ou si la société enfreint de manière grave ou répétée les engagements pris à l'égard de la Ville.

3. Si nécessaire, les parties se concerteront pour parvenir à un autre accord.

Article 11 – Entrée en vigueur et durée

1. Le présent protocole d'accord entre en vigueur au jour de sa signature par les représentants des deux parties.

2. Il arrive à échéance au jour du transfert des derniers actifs ou activités.

Fait à Genève en trois exemplaires le

4.05.2005

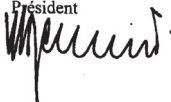
Pour la Ville de Genève



PO. B. KOSTODJOW

Pour La Flamme :

Roger LOZERON,
Président



Raymond THORIMBERT,
Trésorier

